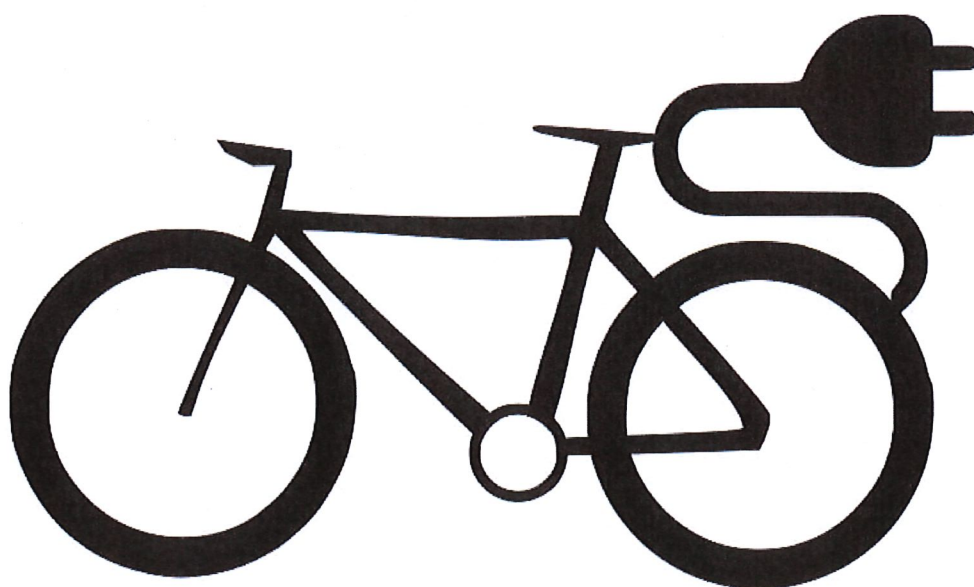




MACHILLY

CHANGER DE MOBILITÉ !

DOSSIER D'AIDE À L'ACQUISITION D'UN VÉLO ÉLECTRIQUE





MACHILLY

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE)

Entre la **Commune de Machilly** d'une part,

Et,

NOM, Prénom :

Domicilié :

Coordonnées :

(mail et/ou a minima une adresse afin que l'on retourne 1 exemplaire de la convention + confirmation ou non, du droit à la subvention)

Ci-après **désigné « le bénéficiaire »**, d'autre part,

Préambule

La Commune de Machilly souhaite soutenir la mutation des mobilités sur son territoire en favorisant des pratiques plus respectueuses de l'environnement en limitant les émissions de polluants atmosphériques et bénéfiques pour la santé. C'est pourquoi, afin d'inciter les habitants à utiliser le vélo pour leurs déplacements quotidiens et domicile-travail, la commune de Machilly propose d'instituer un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (V.A.E) de type urbains et/ou VTC (vélos tout chemins, et non vélos tout terrains).

Le principal but est d'accompagner les habitants du territoire vers un mode de déplacement actif et durable.

En vertu de la délibération communale n°2023-xxx en date du 13 mars 2023, la maire de la commune de Machilly ou son adjoint en charge de l'Environnement, sont autorisés à signer la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune de Machilly et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un seul V.A.E. à usage personnel.

Article 2 – Modèle du vélo à assistance électrique

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Article 3 – Engagement de la commune de Machilly

La commune de Machilly, après respect par le demandeur de l'obligation fixée à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention à hauteur de 200€, dans la limite de 1 demande par foyer.

La subvention sera attribuée dans la limite des crédits alloués au dispositif de la commune de Machilly et dans l'ordre d'arrivée des dossiers. Le versement est effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 4 – Conditions d'éligibilité de l'aide et engagements du bénéficiaire

Pour pouvoir bénéficier de la subvention, le bénéficiaire doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir sa résidence principale à Machilly,
- Acquérir soit un vélo électrique type urbain soit un vélo tout chemin dont la puissance limitée à 250 w et brider à 25 km/heure,
- Acquérir en magasin soit un vélo neuf soit un vélo d'occasion ;
- Apporter le Certificat d'homologation ;
- Faire graver un numéro d'identifiant unique sur le cadre ;
- S'engager à ne pas revendre le vélo pendant 2 ans sous peine de devoir restituer la subvention à la commune de Machilly ;
- S'engager à utiliser le vélo pour son usage personnel et en respectant le code de la route ;
- Signer la présente convention ;
- Être majeur et être une personne physique (pas une personne morale).

La commune de Machilly versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du V.A.E. soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif.

La subvention ne peut être versée qu'une seule fois dans la durée de la convention.

Le bénéficiaire s'engage, pour la durée de la convention.

Ne seront subventionnés ni le VTT, ni le vélo classique sur lequel un kit électrique aurait été installé.

Article 5 – Obligation du bénéficiaire – Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention doit être remis à la commune de Machilly par le bénéficiaire, comprenant toutes les pièces justificatives suivantes :

- Deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », l'un lui sera retourné ;
- La copie de la facture d'achat du V.A.E., au nom de l'acquéreur et à l'adresse de la résidence, et qui doit être postérieure à la date de mise en place de la subvention ;
- Le certificat d'homologation ;
- La preuve du gravage du numéro d'identifiant unique sur le cadre ;
- La copie d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois : taxe d'habitation, taxe foncière, quittance de loyer, factures type EDF / eau potable / assainissement aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du V.A.E. ;
- La copie d'une pièce d'identité valide ;
- Le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire (RIB).

Article 6 – Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où avant l'expiration d'un délai de deux années suivant la signature de la convention le V.A.E. concerné par ladite subvention viendrait à être revendu la commune pourra demander le reversement de la subvention.

La commune de Machilly se réserve le droit de vérifier l'application de la présente convention durant sa durée de 2 ans.

Article 7 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal qui stipule : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende. »

Article 8 – Protection des données

Les données personnelles (à titre d'exemples : nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphones, emails) sont collectées pour réaliser l'objet et l'exécution de la présente convention.

La commune de Machilly ne transfère aucune donnée en dehors de ses services.

La personne concernée par les informations collectées peut à tout moment, demander un accès à ses données, leur rectification, effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés, voire retirer son consentement aux finalités définies par le présent texte. Ces demandes sont à réaliser simplement par l'envoi d'un mail ou courrier à la commune de Machilly. La personne concernée peut également à tout moment, retirer son consentement, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

Il est possible de communiquer une réclamation auprès de la CNIL, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (<https://www.cnil.fr/fr>) en cas d'insatisfaction quant à la façon dont les données des personnes concernées ont été traitées.

Article 9 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 2 ans.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Machilly, le
Pour la Commune de Machilly,

Le bénéficiaire,
Rajouter la mention manuscrite

« lu et approuvé »